



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2023.029 T

STATIONNEMENT INTERDIT SUR UNE PARTIE DE LA RUE MAURICE RAVEL

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ II 10, § IV et R411-25 al 3,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant :

- Que la fête foraine communale aura lieu les Samedi 8 Avril, Dimanche 9 Avril, Lundi 10 Avril, et Mardi 11 Avril 2023 sur le Parking de l'école maternelle « Flandres-Dunkerque ».

- Qu'il convient de prévoir des emplacements pour les camions de forains

ARRÊTE

ART 1 : Le Stationnement sera considéré comme gênant du **N° 9 au N° 19 de la Rue Ravel du Mardi 4 Avril 2023 à 17h00 au Mercredi 12 Avril 2023 à Minuit**, pour permettre l'installation des camions de forains.

ART 2 : Des panneaux réglementaires matérialisant l'interdiction seront posés par les Services Techniques de la ville avec l'arrêté Municipal en vigueur 48h auparavant.

ART 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ART 4 : M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy les Mines, Le Service ASVP, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 14 Février 2023
Le Maire
Steve BOSSART



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de sa Publication le 14 Février 2023

ou de sa Notification le 14 Février 2023